

Demande d'aménagements pour les personnes en situation de handicap, candidates à une formation au CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS OU DESJEPS

« Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » - Article 114 du code de l'action sociale et des familles -

Textes de référence :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 / Code de l'action sociale et des familles, article 114 / Code du sport, articles A.212-44, A.212-45

Les tests d'entrée en formation, le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative peuvent être aménagés par décision du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile de France (DRAJES).

ATTENTION !

S'il est question des TEP, veillez à engager la procédure et à la finaliser avant toute inscription auprès du CREPS, de l'ARFA et autre organisme concerné. La prise de rendez-vous avec les médecins agréés FFH ou FFSA et les personnels compétents de la DRAJES doit être anticipée. Si vous êtes inscrit au TEP, sans possession de la notification d'aménagement, votre passage sera obligatoirement reporté. Pour la prise en charge effective de ces reports, des places réservées aux candidats en situation de handicap seront garanties sur chacune des sessions TEP organisées.

 Ci-dessous l'ensemble des étapes de la procédure appliquée :

Il reste préférable d'anticiper la demande d'aménagements des épreuves en amont des épreuves et de l'entrée en formation.

Le formulaire de demande vous sera communiqué après entretien téléphonique avec les personnels compétents du pôle Formation /Certification de la DRAJES.

Ci-après les adresses courriels des contacts DRAJES :

drajes-idf-fc@region-academique-idf.fr

catherine.cretinoir@region-academique-idf.fr

Cette première attache permettra d'échanger sur la formation souhaitée et sur le déroulé de formation à aménager en fonction de la situation de handicap présentée. La reconnaissance qualifiante en tant que travailleur en situation de handicap (RQTH) sera en parallèle abordée.

A savoir :

→Si vous êtes détenteur de la RQTH, il vous faudra présenter le document au médecin agréé par la FFH ou la FFSA lors de la consultation ;

→Si vous n'avez pas sollicité et obtenu la RQTH, vous devrez vous rapprocher de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre domicile pour engager la procédure.

A défaut d'engagement de la procédure, il vous sera demandé de présenter une attestation indiquant le taux d'invalidité supporté ; document délivré par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

La prise de contact peut s'effectuer depuis votre compte AMELI (espace pour les assurés de l'Assurance Maladie) ou par le biais de votre médecin traitant qui peut adresser la demande au médecin conseil de votre CPAM de rattachement.

Le formulaire de demande vous sera transmis par courriel dès lors que le cadre de cette première étape est respecté.

Le formulaire de demande, pour complétude, **doit être accompagné impérativement de l'avis médical du médecin agréé par la fédération française handisport (FFH) ou la fédération française du sport adapté (FFSA).**

- **S'il s'agit d'une situation de handicap moteur**, il vous faudra prendre attache avec le médecin agréé par la FFH

- **S'il s'agit d'une situation de handicap mental et/ou psychique**, il vous faudra prendre attache avec le médecin agréé par la FFSA.

Il est nécessaire lors de cette entrevue, que le professionnel de santé puisse disposer de l'ensemble des éléments qui vous sont propres (dossier médical, RQTH et/ou taux d'invalidité), afin de certifier la situation de handicap avancée auprès du DRAJES.

Le dossier doit être ensuite envoyé à l'adresse suivante :

DRAJES Ile-de-France

Pôle Formation/Certification

6/8 rue Eugène Oudiné CS 81360

75634 PARIS Cedex 13

Ou par retour de courriel aux adresses mails citées plus haut.

A réception du dossier, vous êtes susceptible d'être convoqué à la DRAJES, afin d'échanger sur les aménagements à considérer.

Le Délégué régional académique rend ensuite sa décision par rapport aux aménagements d'épreuves/de formation sollicités. Ce dernier dispose, par ailleurs, d'un délai nécessaire pour fonder sa décision. En effet, le Délégué régional académique examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés à l'article A212-44 avec l'exercice professionnel de l'activité du diplôme. Il peut par ailleurs apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme ; ceci afin de préserver votre intégrité physique et/ou morale au sein du secteur professionnel choisi.

Il convient de rappeler qu'aucune dispense d'épreuve n'est prévue ; seuls des aménagements qui peuvent porter sur les tests de vérification des exigences préalables, les tests de sélection, le cursus de formation et les épreuves de certification peuvent être proposés.

En dernier lieu, la décision du Délégué régional académique vous sera notifiée par courriel, en parallèle de l'organisme de formation chargé de mettre en place les aménagements accordés.

Pour information, vous trouverez ci-dessous les contacts des MDPH franciliennes :

MDPH Paris	01 53 32 39 39	contact@mdph.paris.fr
MDPH Seine et Marne	01 64 19 11 40	http://www.mdp77.fr/
MDPH Yvelines	08 01 80 11 00	autonomie78@yvelines.fr
MDPH Essonne	01 60 76 11 00	mdphe@cd-essonne.fr
MDPH Hauts-de-Seine	01 41 91 92 50	mdp@mdp92.fr
MDPH Seine-Saint-Denis	01 43 93 86 86	info@place-handicap.fr
MDPH Val-de-Marne	01 43 99 79 00	mdp94@valdemarne.fr
MDPH Val-d'Oise	01 34 25 16 50	maisonduhandicap@valdoise.fr

III Veuillez trouver ci-après une synthèse des étapes de la procédure DRAJES appliquée III

